



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.794/2/V

du 5 août 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la
promotion'

Le 19 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les dispositions visées du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', il y a lieu de mentionner que certaines d'entre-elles ont été modifiées ou remplacées par le décret du ...¹.

DISPOSITIF

Article 23

Eu égard au fait que les dispositions du projet d'arrêté à l'examen se donnent pour objet de procurer exécution notamment aux dispositions du décret du 10 novembre 2011 précité, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret du ...¹, il va de soi que l'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur avant que le décret modificatif ne soit lui-même entré en vigueur.

Annexes 2 et 3

1. L'annexe doit être complétée par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'« annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion » et il convient d'y ajouter l'indication spécifique de cette annexe comme cela a été fait pour l'annexe 1 en projet.
2. Une observation analogue vaut pour l'annexe 3 du projet en ce qu'elle tend à remplacer l'annexe 4 du même arrêté du 29 mars 2012.

¹ Il s'agit du décret dont la déléguée de la ministre a transmis copie du parchemin au Conseil d'État.

Annexes 3, 4 et 5

S'agissant de l'absence de prise en compte des caractéristiques artistiques, et comme elle l'a déjà observé dans l'avis 50.815/4 donné le 31 janvier 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'portant sur les aides à la promotion', la section de législation n'aperçoit pas parmi l'ensemble des critères énumérés dans les annexes en projet quelles sont les caractéristiques « artistiques » qui seraient prises en compte en vertu des articles 36, alinéa 2, et 43, alinéa 1^{er}, du décret du 10 novembre 2011, tels que remplacés par les articles 17, 1^o, et 20 du décret modificatif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Philippe QUERTAINMONT